

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 novembre 2021

DELIBERATION n° CA 2021 - 134

relative aux admissions en non-valeur des créances de l'Université Toulouse 1 Capitole

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3,

Vu l'article R719-89 du code de l'éducation précisant : « Les remises gracieuses et les admissions en non-valeur des créances de l'établissement sont décidées par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et, (...) après avis de l'agent comptable principal. (...) » ;

Vu la charte de partenariat ordonnateur/comptable relative au recouvrement des recettes de l'université signée le 19/12/2017,

Vu le courrier du 22/10/2021 mentionnant le refus d'autorisation des poursuites du Président,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide :

Article unique

Le conseil d'administration propose au Président de cesser toutes poursuites et de procéder à l'apurement de la créance (listée ci-dessous) pour un montant total de 9 600 € TTC (montant exonéré de TVA), compte tenu de l'impossibilité manifeste de pouvoir recouvrer ces sommes et du coût, tant en temps de travail qu'en potentielle prise en charge des frais d'huissier pour les dossiers irrécouvrables.

Nom prénom ou dénomination	Pays redevable	Service impacté	Références Factures	Reste dû	Observations
XXXXXXXXXX	XXXXXXXX	950 IRIT	30/03/2017 F/240000331	9 600 €	Abandon des poursuites contentieuses. Résiliation du contrat de recherche dans le cadre de la CIFRE le 31/05/2017 conformément aux stipulations de l'article 10.2. Cf. certificat administratif signé du Président le 22/02/21.

Le Président du conseil d'administration,

